

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► **B**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 avril 2004

relative à un document sur le transfert intracommunautaire d'explosifs

[notifiée sous le numéro C(2004) 1332]

(2004/388/CE)

(JO L 120 du 24.4.2004, p. 43)

Modifiée par:

► **M1**

Décision 2010/347/UE de la Commission du 19 juin 2010

Journal officiel

n°	page	date
L 155	54	22.6.2010

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 15 avril 2004****relative à un document sur le transfert intracommunautaire d'explosifs***[notifiée sous le numéro C(2004) 1332]*

(2004/388/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 93/15/CEE du Conseil du 5 avril 1993 relative à l'harmonisation des dispositions concernant la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le système de transfert d'explosifs à l'intérieur du territoire communautaire établi par la directive 93/15/CEE prévoit l'autorisation des différentes autorités compétentes des lieux d'origine, de transit et de destination des explosifs.
- (2) Il conviendrait d'élaborer un document modèle à utiliser pour le transfert d'explosifs contenant les informations nécessaires aux fins de l'article 9, paragraphes 5 et 6, de la directive 93/15/CEE, pour faciliter les transferts d'explosifs entre les États membres tout en garantissant le respect des exigences de sûreté requises pour le transfert de ces produits.
- (3) Les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité de gestion institué par l'article 13, paragraphe 1, de la directive 93/15/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les informations requises aux fins de l'article 9, paragraphes 5 et 6 de la directive 93/15/CEE sont fournies dans le document modèle «transfert intracommunautaire d'explosifs» figurant en annexe et accompagné de notes explicatives.
2. Le document modèle est accepté par les autorités compétentes en tant que document de transfert valide pour accompagner les explosifs lors de leur transfert entre les États membres jusqu'à leur arrivée à destination.
3. La présente décision ne s'applique pas aux munitions.

Article 2

Le document sur le transfert intracommunautaire d'explosifs, appelé ci-dessous «le document», est établi en trois exemplaires. Les États membres prennent les mesures nécessaires, y compris des moyens d'identification sûrs, pour qu'il soit infalsifiable.

⁽¹⁾ JO L 121 du 15.5.1993, p. 20. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

▼B*Article 3*

Le document est imprimé sur du papier pesant au minimum 80 g/m². Ce papier doit être suffisamment résistant pour ne pas se déchirer ni se froisser facilement dans des conditions normales d'utilisation.

▼M1*Article 3 bis*

Lorsque l'État membre d'origine, l'État membre de destination et tous les États membres de transit utilisent un système électronique commun d'autorisation des transferts d'explosifs au sein de l'Union, la procédure définie du deuxième au cinquième paragraphe ci-dessous s'applique.

Le destinataire soumet pour autorisation, en version papier ou en version électronique, le document sur le transfert intracommunautaire d'explosifs dont les sections 1 à 4 ont été complétées uniquement à l'autorité compétente de l'État membre de destination.

Après avoir accordé son autorisation, l'État membre de destination transmet son autorisation à l'État membre d'origine en utilisant le système électronique commun.

Après avoir accordé son autorisation, l'autorité compétente de l'État membre d'origine demande l'autorisation des autorités compétentes de tous les États membres de transit en utilisant le système électronique commun.

Après avoir reçu toutes les autorisations, l'autorité compétente de l'État membre d'origine délivre au fournisseur le document sur le transfert intracommunautaire d'explosifs mentionnant l'accord de tous les États membres concernés; ce document est établi sur papier identifiable avec certitude et dans la ou les langues de l'État membre d'origine, du ou des États membres de transit (le cas échéant) et de l'État membre de destination, ainsi qu'en anglais.

▼B*Article 4*

La présente décision est applicable dans un délai de six mois à compter de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. À son entrée en vigueur, les autorisations actuelles de transferts multiples accordées pour une durée déterminée restent valables jusqu'à leur date d'expiration.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.



ANNEXE

Document pour le transfert intracommunautaire d'explosifs

(article, paragraphes 5 et 6, de la directive 93/15/CEE)

		TRANSFERT INTRA-COMMUNAUTAIRE D'EXPLOSIFS (à l'exception des munitions) (article 9 de la directive 93/15/CEE)				
1. Nature de l'autorisation						
Date d'expiration *:						
<input type="checkbox"/> Transfert simple (article 9, paragraphe 5)			<input type="checkbox"/> Transferts multiples – durée déterminée (article 9, paragraphe 6)			
2. Renseignements sur les opérateurs						
2.1. Destinataire*			2.2. Fournisseur			
Nom:			Nom:			
Adresse (siège social):			Adresse (siège social):			
Téléphone:			Téléphone:			
Télécopieur:			Télécopieur:			
Courriel:			Courriel:			
Signature:						
2.3. Transporteur(s)						
Nom:		Nom:		Nom:		
Adresse (siège social):		Adresse (siège social):		Adresse (siège social):		
Téléphone:		Téléphone:		Téléphone:		
Télécopieur:		Télécopieur:		Télécopieur:		
Courriel:		Courriel:		Courriel:		
3. Description complète des explosifs						
Numéro ONU *	Classe/ Division	Nom commercial *	Marquage CE (Oui/Non)	Adresse de l'usine	Quantité *	Autres informations utiles



4. Renseignements sur le transfert				
4.1. Lieux et calendrier:				
Lieu de départ:		Date de départ:		
Lieu de livraison:		Date d'arrivée prévue:		
4.2. Caractéristiques générales de l'itinéraire:				
État membre	Point d'entrée	Point de sortie	Moyens de transport	
5. Autorisations délivrées par les autorités des États membres de transit, avec identification sûre (par exemple, tampon)				
PAYS D'ORIGINE	DATE D'AUTORISATION	NUMÉRO D'AUTORISATION	DATE D'EXPIRATION	
PAYS DE TRANSIT	DATE D'AUTORISATION	NUMÉRO D'AUTORISATION	DATE D'EXPIRATION	
6. Autorisation délivrée par l'autorité de l'État membre destinataire (avec identification sûre)				
Date:				
Qualité du signataire:				
(signature)				

▼ B

Notes explicatives

1. Le destinataire des explosifs remplit les rubriques 1 à 4 du document sur le transfert intracommunautaire d'explosifs et soumet ce document à l'autorité compétente du lieu de destination pour approbation.
2. Parallèlement à l'obtention de l'autorisation de l'autorité compétente du lieu de destination (rubrique 6), la personne responsable du transfert doit notifier celui-ci aux autorités compétentes des États membres de transit et de l'État membre d'origine dont l'autorisation respective est également requise (rubrique 5). L'approbation de l'autorité compétente peut figurer sur le même document ou sur des documents distincts. Dans tous les cas, l'approbation doit faire l'objet d'une identification sûre. ►⁽¹⁾ Cette disposition ne s'applique pas en cas d'utilisation du système électronique commun décrit à l'article 3 bis. ◀
3. Lorsque l'autorité compétente d'un État membre considère que des exigences particulières de sûreté sont requises, tous les renseignements demandés dans le document doivent être communiqués au préalable. Si aucune des autorités compétentes concernées n'estime que des exigences particulières de sûreté doivent être respectées, seules les demandes de renseignements suivies d'un astérisque (*) doivent être remplies.
4. Dans tous les cas, le document doit accompagner les explosifs jusqu'à leur arrivée à destination.
5. La «Description complète des explosifs» comprend le nom commercial et/ou le numéro NU correct ainsi que toute autre information appropriée permettant l'identification des éléments. Lorsque les explosifs ne disposent pas du marquage CE, cela doit être clairement indiqué.
6. «Quantité» signifie, selon le cas, le nombre d'articles ou le poids net des explosifs.

► ⁽¹⁾ **MI**